

DANS CETTE EDITION :

Vœux 2016 Page 2

LE DOSSIER DU MOIS :

Le Compte
Epargne Temps
(CET) Pages 2-3

Bon à savoir

- CONCOURS ET EXAMENS 2016
- DU CHANGEMENT POUR VOTRE COMPLEMENTAIRE SANTE
- DES CHANGEMENTS FAVORABLES AUX CONTRACTUELS

Page 4

Rejoignez-nous :

Téléchargez
le **BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique
« Infos pratiques /
Comment adhérer ? »)



et le
**FORMULAIRE DE
PRÉLÈVEMENT**



IL FAUT SAVOIR QUE : la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

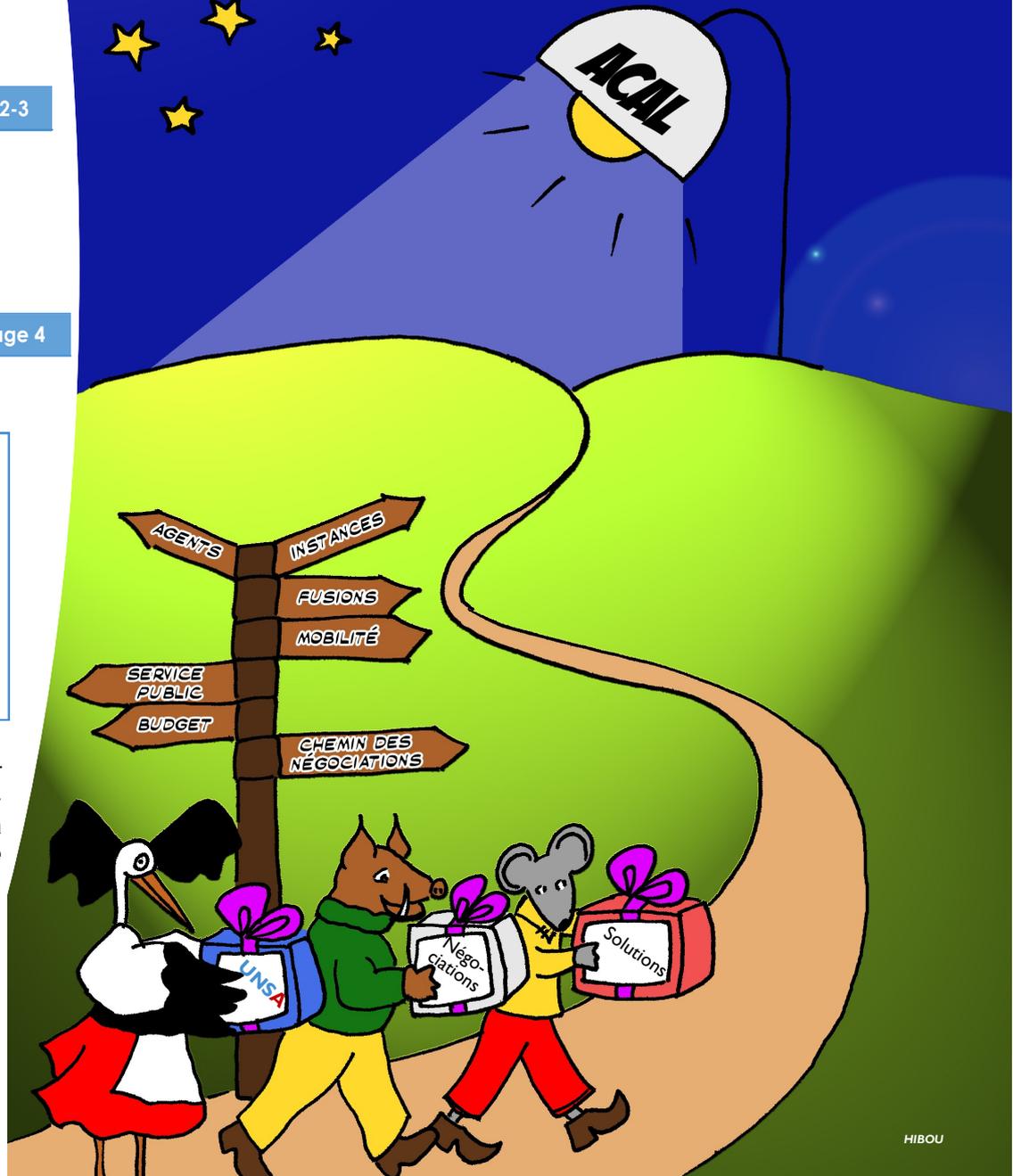


Faites un geste pour
l'environnement :

Après avoir lu
ce journal, ne le jetez pas !

Faites en profiter
un(e) de vos collègues !!!

**BONNE ET HEUREUSE ANNEE 2016
A TOUTES ET A TOUS**



La nouvelle année est marquée par la création de la nouvelle région ACAL, l'un des principaux volets de la réforme territoriale entamée depuis Janvier 2014. L'**UNSA** a sensibilisé les autorités territoriales depuis des mois de la nécessaire anticipation des changements et réorganisations qui en découlent, notamment par l'implication des instances représentatives du personnel préalablement.

Nous constatons d'ores et déjà que de nombreux agents ont perdu le bénéfice de la NBI suite à des réorganisations de services. Seuls certains élus ont joué le jeu en convertissant cette NBI en régime indemnitaire. Nous souhaitons que les agents, qui sont au cœur de cette réforme, principaux acteurs d'un service public de qualité, et qui sont contraints de s'adapter (mobilités, conditions de travail,...), ne soient pas pénalisés financièrement.

Les incidences de la réforme territoriale, au-delà du cadre des nouvelles grandes régions, touchent les agents de manière globale notamment par les redéfinitions de compétences au niveau intercommunal (créations de communes nouvelles, montée en puissance des intercommunalités, etc). La mise en place d'un **dialogue social constructif préalable aux changements organisationnels** est la clé de la bonne réussite.

Nous souhaitons que ces **changements territoriaux** en cours et à venir durant cette nouvelle année soient **menés dans une intelligence**

réciproque, dans le respect des agents et en faveur d'un service public de qualité.

L'UNSA est là pour vous accompagner. Audace, Ambition et Réussite à vous tous !

Sylvie WEISSLER



Rédacteur en chef :
WEISSLER Sylvie

Equipe de rédaction et conception graphique :

FERRY Lara
GRIMALDI Stéphanie
KRAUSS Philippe
LEGROS Gaby
SIFFERMANN Roland



LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

LE COMPTE EPARGNE TEMPS, C'EST QUOI ?

Institué par le [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) et réformé par le [décret n° 2010-531 du 20 mai 2010](#), ce dispositif permet aux agents de droit public, sous certaines conditions, **d'épargner** et éventuellement **se voir compenser financièrement** les jours de congés non pris dans l'année.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'OUVERTURE D'UN CET ?

AGENTS BÉNÉFICIAIRES : **CONDITIONS CUMULATIVES !**

- titulaire ou non titulaire de la Fonction Publique Territoriale, à temps complet ou à temps non complet ;
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ;
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

AGENTS EXCLUS :

- les fonctionnaires ou les agents non titulaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants spécialisés d'enseignement artistique ;
- les fonctionnaires stagiaires. Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- les agents non titulaires employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels,...) ;
- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI, CAE, Emploi d'Avenir, apprentis...) ;
- les assistants maternels et assistants familiaux.

COMMENT OUVRIR UN CET ?

L'OUVERTURE D'UN CET

- se fait sur **demande expresse** de l'agent,
- n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit d'un **DROIT** pour l'agent,
- peut être formulée **à tout moment de l'année**,
- a un caractère **individuel et exclusif**.

La date d'ouverture d'un CET détermine l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté

QUI FIXE LES MODALITÉS D'APPLICATION DU CET ?

L'**organe délibérant** de la collectivité, après consultation du Comité Technique, fixe par **délibération** les règles d'ouverture, d'alimentation, de rémunération, de fonctionnement, d'utilisation et de fermeture du Compte Epargne-Temps.

COMMENT ALIMENTER MON CET ?

L'unité d'alimentation du CET est la **durée effective d'une journée de travail**.

Je peux utiliser mes droits à congés épargnés sur mon CET dès qu'il y a **1 jour d'épargné**.

La durée de validité de mon CET est **illimitée** et je dois être informé annuellement des droits épargnés et consommés.

JOURS POUVANT ALIMENTER MON CET :

- Report des **congés annuels** sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit **inférieurs à 20 jours**

Le Compte Epargne Temps

- Report de jour de réduction du temps de travail (**ARTT**)
- Report de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique
- Les **jours de fractionnement**
- Les **jours de congés compensateurs** (heures supplémentaires, astreintes,...), sur décision de l'organe délibérant, sans que ce report puisse conduire à déroger à la réglementation sur la durée et l'amplitude du temps de travail.

La demande d'alimentation de mon CET doit être effectuée une fois par an, au terme de l'année civile, au vu des soldes des jours de congés annuels et des jours RTT effectivement non consommés.

Je dois faire part, par écrit, de la nature et du nombre de jours que je souhaite épargner.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur mon CET **sont perdus**, sauf dispositifs relatifs aux possibilités de report spécifique propre à la collectivité.

COMBIEN DE JOURS PUIS-JE EPARGNER ?

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur mon CET ne peut excéder **60 jours**.

COMMENT J'UTILISE MON CET ?

Afin d'émettre un choix concernant l'utilisation des jours épargnés sur mon CET, je dois être informé annuellement de la situation de celui-ci.

J'émet ensuite mon **droit d'option** (voir schéma ci-contre) concernant les jours épargnés sur mon CET à l'aide d'un formulaire.

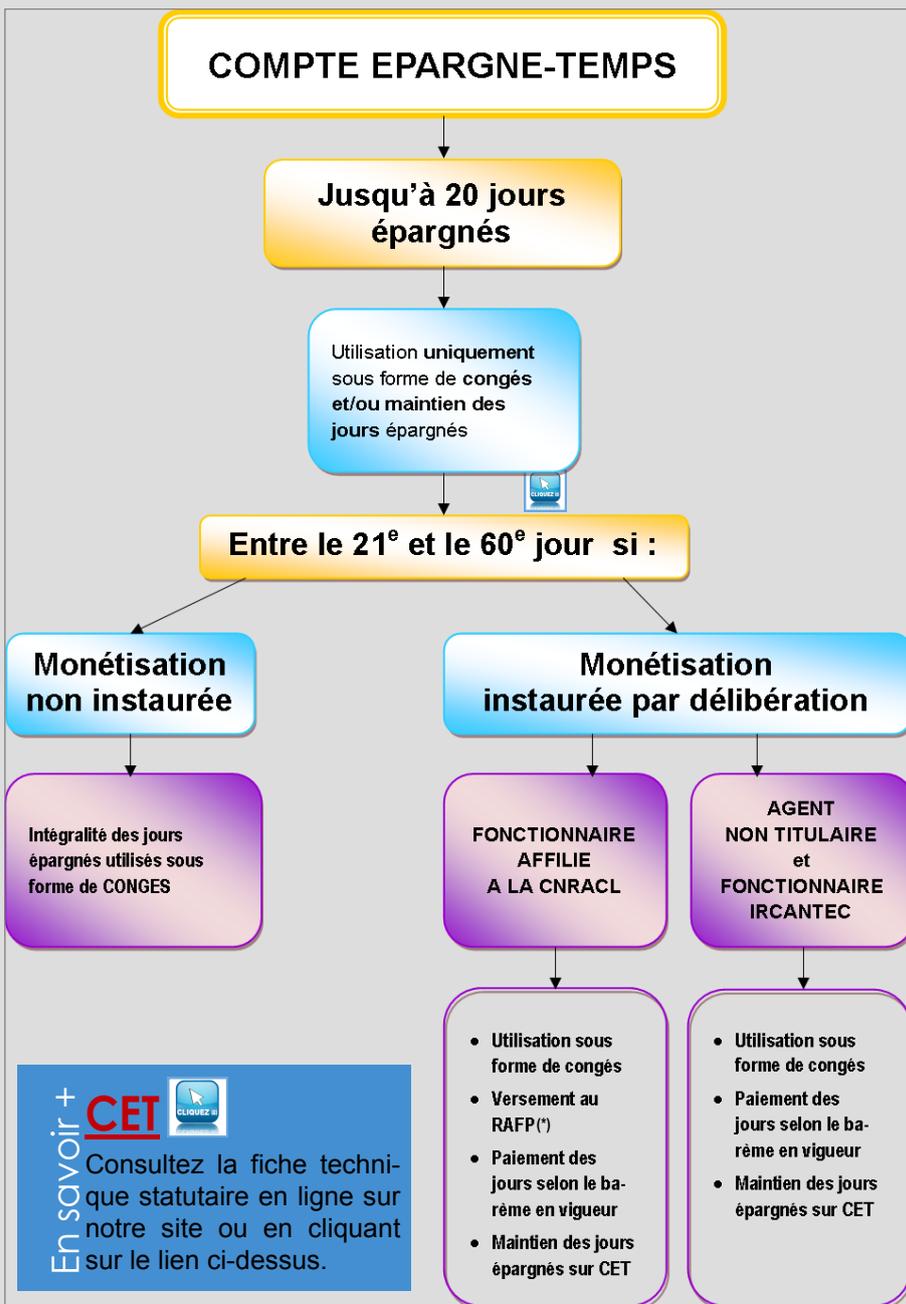
Ces options varient en fonction de mon statut (fonctionnaire CNRACL ou agent contractuel/ fonctionnaire IRCANTEC) et de la décision de ma collectivité d'indemniser ou non les jours épargnés, selon le barème en vigueur :

- agent de catégorie A : 125,00 euros
- agent de catégorie B : 80,00 euros
- agent de catégorie C : 65,00 euros.

Rappelons que les **20 premiers jours** épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de **congés**.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE CHANGE DE COLLECTIVITÉ OU EN CAS DE FUSION DE COMMUNES ?

En cas fusion de collectivités (intercommunalité, communes nouvelles), de muta-



tion, de mise à disposition ou de détachement dans une autre collectivité, mon compte épargne-temps reste ouvert et est géré par la collectivité d'accueil.

... ET EN CAS DE LICENCIEMENT, DE FIN DE CONTRAT OU DE DECES ?

En cas de radiation des cadres (sauf celle qui est consécutive à une mutation), de licenciement ou de fin de contrat, la condition de durée minimum d'accumulation, soit 20 jours épargnés ne peut m'être opposé. Dans ce cas, mes droits à congés accumulés sur mon CET doivent être soldés avant la date de cessation définitive de mon activité.

En cas de décès, les droits acquis au titre de mon CET donnent lieu à une indemnisation de mes ayants droit.

... ET SI VOTRE COLLECTIVITÉ REFUSE LA MISE EN PLACE DU CET ?

Dans ce cas, contactez votre représentant du personnel à l'**UNSA** !



■ DU CHANGEMENT POUR VOS COMPLEMENTAIRES SANTE

Depuis le 1^{er} Avril 2015, et au plus tard d'ici fin 2017, les complémentaires santé doivent intégrer la **nouvelle réglementation** sur les contrats responsables.

Pour les médecins qui n'adhèrent pas au dispositif du « contrat d'accès aux soins » imposé par la réforme de la Sécurité Sociale, la prise en charge des dépassements d'honoraires ne sera plus assurée par les mutuelles.

L'**UNSA** vous rend attentifs, car concrètement pour vous, il pourrait se produire un problème de remboursement de votre Mutuelle **en cas de dépassement d'honoraires**.

A ce jour dans le Bas-Rhin, **peu de médecins** ont signé le contrat d'accès aux soins. Aussi, nous vous conseillons, **avant de consulter**, de vérifier si le médecin adhère à ce contrat. La **liste des médecins signataires** est disponible sur le site de l'Assurance Maladie (ameli.fr).

Ces changements auront un impact sur le montant des cotisations des Mutuelles.

Dans ce cadre, l'UNSA vous conseille de négocier avec votre médecin spécialiste les dépassements d'honoraires. La solidarité doit s'appliquer à tous !

■ DES CHANGEMENTS FAVORABLES AUX CONTRACTUELS

Les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels ont été modifiées par un **décret du 29 décembre 2015**.

On parle désormais non plus de « non titulaires » mais de « **contractuels** ».

Le décret apporte des **précisions et des améliorations pour les contractuels** qui portent sur :

■ Les règles d'embauche

■ **La rémunération** : déterminée par des critères objectifs (avec notamment la prise en compte de la qualification et de l'expérience) et devant être réévaluée au moins tous les 3 ans pour les CDI

■ **L'entretien professionnel** : pour les agents sur un emploi permanent en CDI ou CDD d'une durée supérieure à 1 an

■ Les congés, notamment le congé spécifique pour suivre une préparation à un concours ou une période de stage précédant une titularisation

■ **Le temps partiel** dont les modalités sont alignées sur celles des fonctionnaires

■ **L'instauration d'une Commission Consultative Paritaire**

■ **La clarification des conditions de renouvellement de contrats**, les obligations en matière de reclassement et les procédures de fin de contrat et de licenciement. La décision de renouvellement ou non renouvellement doivent faire l'objet d'un entretien préalable lorsque l'agent a 3 ans d'ancienneté ou lorsque le contrat est susceptible d'être renouvelé à durée indéterminée.

L'**UNSA** note la **nette amélioration de la situation et des conditions d'emploi des contractuels**. Cette sécurisation des conditions d'emploi ne doit néanmoins pas faire oublier que le recours aux contractuels n'est possible que dans certains cas prévus par le Statut et que les postes permanents doivent être occupés par des fonctionnaires.

Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/> Suivez-nous sur

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr • Fédération UNSA Territoriaux Internet :



Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouverts (du lundi au vendredi) : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



C'est le moment de vous inscrire aux CONCOURS :

- **Cadre de Santé infirmiers et techniciens paramédicaux**
CDG DU DOUBS (www.cdg25.fr)

Et aux EXAMENS PROFESSIONNELS :

- **Ingénieur** (promotion interne)
CDG DU BAS-RHIN (www.cdg67.fr)
- **Chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe** (avancement de grade)
CIG PETITE COURONNE (www.cig929394.fr)
- **Chef de service de police municipale principal de 2^e classe** (avancement de grade)
CIG PETITE COURONNE (www.cig929394.fr)

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 12 janvier au 10 février 2016

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
18 février 2016

• **Animateur principal de 1^{re} classe** (avancement de grade)
CDG A DEFINIR

• **Animateur principal de 2^e classe**
avancement grade + promotion interne
CDG A DEFINIR

RETRAIT DES DOSSIERS :
du 9 février au 9 mars 2016

DATE LIMITE DE DÉPÔT :
17 mars 2016

Pour en savoir plus :

➔ Connectez-vous aux sites internet qui sont indiqués dans ce bulletin ;

➔ Consultez notre site pour connaître les dates des concours et examens ouverts à partir du mois de Mars 2016.

